

AVIS PUBLIC

Enregistrement des personnes habiles à voter

Règlement n° 1218

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA VILLE :

Lors de sa séance ordinaire tenue le 3 septembre 2024, le conseil de la Ville de Saint-Basile-le-Grand a adopté le règlement suivant :

Règlement n° 1218 Décrétant des dépenses en honoraires professionnels pour la réalisation de travaux de mise aux normes des stations de pompage des rues Alvares et des Ormes et autres travaux connexes et autorisant un emprunt de 510 000 \$ à cette fin.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant signer le registre doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indiens ou carte d'identité des Forces canadiennes.

Le registre sera accessible **les 16 et 17 septembre 2024, sans interruption, de 9 h à 19 h**, à l'Hôtel de ville, située au 204, rue Principale à Saint-Basile-le-Grand.

Le nombre de signatures requises pour que le règlement n° 1218 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **1 278**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 30, le 7 octobre 2024, lors de la séance du conseil, à la salle du conseil du Centre civique Bernard-Gagnon situé au 6, rue Bella-Vista.

Le règlement n° 1218 peut être consulté aux Services juridiques et du greffe durant les heures normales de bureau. Une copie peut également être obtenue sans frais en faisant la demande auprès des Services juridiques et du greffe par téléphone au (450) 461-8000, poste 8105 pendant les heures normales d'ouverture ou par courriel au greffe@villesblg.ca.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA VILLE :

1. Toute personne qui, le 3 septembre 2024 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - Être une personne physique domiciliée dans la Ville ; et
 - Être domiciliée depuis au moins six mois au Québec ; et
 - Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non domicilié d'un immeuble ou occupant unique non domicilié d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le 3 septembre 2024 :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Ville depuis au moins 12 mois ;
 - Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Tout copropriétaire indivis non domicilié d'un immeuble ou cooccupant non domicilié d'un

établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le 3 septembre 2024 :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Ville, depuis au moins 12 mois ;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupantes depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale

- Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 3 septembre 2024 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM).

Saint-Basile-le-Grand, le 10 septembre 2024.

(s) Me Alexandre Doucet-McDonald

ALEXANDRE DOUCET-MCDONALD, avocat
Greffier